

Rép. 2874

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÈGE.**Ordonnance sur requête unilatérale du 23 avril 2007**

Vu la requête ci-annexée, déposée au greffe du tribunal de commerce de Liège le 19 avril 2007, par Maîtres Thomas DE MEÛSE et Christoph DE PRETER, avocats, rue Royale 71 à 1000 BRUXELLES, agissant en leur qualité de conseils de :

1. La société de droit suédois GREEN CYCLE ASSOCIATES AB, dont le siège social est établi Asvagen 19/746 51 Batsta, (Suède) immatriculée au Ergisterupbgift sous le numéro 556710-0341, (ci-après « GREEN CYCLE ASSOCIATES AB »)
2. Monsieur MICHAL GOŁAŚ, de nationalité polonaise, coureur cycliste, domicilié Wielka Nieszawka, ul, Chabrowa 5, 87-165 Cierpice (Pologne)
3. Monsieur GORIK GARDEYN, de nationalité belge, coureur cycliste, domicilié Egenveldweg 12 à 8470 Egem
4. Monsieur ERWIN THUIS, de nationalité belge, coureur cycliste, domicilié Groenstraat 31 à 3740 Rosmeer-Bilzen
5. Monsieur JEREMY HUNT, de nationalité anglaise, coureur cycliste, domicilié Beacon View Dartington 12, South Devon, TQ96HH Totnes (Angleterre)
6. Monsieur VICTOR HUGO PENA GRISALES, de nationalité colombienne, coureur cycliste, domicilié C/Genova # 53 casa 12, Altamat II, 3730 Javea-Alicante (Espagne)
7. Monsieur GIL SURAY, de nationalité belge, coureur cycliste, domicilié rue du Sartau 30 à 1325 Dion-Valmont
8. Monsieur JONAS LJUNGBLAD, de nationalité suédoise, coureur cycliste, domicilié rue Hondsbreck 2 à 5835 Alzingen (Grand-duché du Luxembourg)
9. Monsieur TROELS ROENNING VINTHER, de nationalité danoise, coureur cycliste, domicilié rue Jean Steichen 10 à 5868 Alzingen (Grand-duché du Luxembourg)

les parties requérantes sous 2 à 9 ayant fait élection de domicile au siège social de GREEN CYCLE ASSOCIATES AB.

Vu les pièces déposées à l'appui de la requête.

Entendu les conseils des requérants en notre cabinet ce 19 avril 2007.

I. LES FAITS

Les faits de la cause sont exposés dans la requête unilatérale du 19 avril 2007 à laquelle il est expressément renvoyé.

II. LA DEMANDE

Sous peine d'une astreinte de 5.000.000 d'euros par infraction, les requérants nous demandent en ordre principal :

- d'ordonner à la SA AMAURY SPORTS ORGANISATION (ci-après « A.S.O. ») d'inscrire l'équipe de la requérante sur la liste des participants à la course « La Flèche Wallonne » qui se déroulera le 25 avril 2007 et à la course « Liège-Bastogne-Liège » qui se déroulera le 29 avril 2007 et de les laisser participer à ces épreuves sous son maillot et matériel habituels arborés de la mention « Unibet.com »
- d'ordonner à toutes autres organisations, sociétés, entités, ... le cas échéant concernées par l'organisation de ces épreuves de ne mettre aucun obstacle ou de lever tout obstacle éventuel à la participation effective de la première requérante et de ses coureurs à ces épreuves.

En ordre subsidiaire, la même demande est formulée avec l'utilisation d'un maillot et du matériel ne faisant mention que des activités de prise de paris sportifs, en l'arborant de la mention « Unibet Sports Betting » ou au moins sous un maillot et matériel neutres et avec des voitures neutres reprenant, en lieu et place du nom et du logo de Unibet.com, un point d'interrogation « ? ».

A titre tout à fait subsidiaire, la même demande est formulée sous un maillot avec des voitures reprenant, en lieu et place du nom et du logo de Unibet.com celui du sponsor « Canyon ».

III. LA COMPETENCE

Dès lors que la présente demande est, pour l'essentiel, dirigée à l'encontre d'une société de droit français, les règles de compétence doivent s'apprécier au regard du Règlement 44/2001 du Conseil sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Quelle que soit la juridiction d'un autre Etat membre que la Belgique qui puisse être compétente pour connaître du fond du litige, la mesure aujourd'hui sollicitée relève du provisoire tel qu'il est réglementé par l'article 31 du Règlement.

Cet article 31 dispose que *les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi d'un Etat membre peuvent être demandées aux autorités judiciaires de cet Etat, même si, en vertu du présent règlement, une juridiction d'un autre Etat membre est compétente pour connaître du fond.*

Sans préjudice à l'appréciation de notre saisine et de l'examen du fond de la demande, la mesure provisoire peut être soumise à la juridiction du lieu où elle doit être exécutée, en l'espèce dans l'arrondissement judiciaire de Liège puisque que les deux épreuves cyclistes en jeu partent de cet arrondissement.

La mesure sollicitée s'inscrit par ailleurs dans le cadre de la compétence de la juridiction commerciale – et singulièrement de son président – et ce dès lors qu'elle est dirigée à l'encontre d'une société commerciale même si les requérants n'ont pas tous la qualité de commerçant (art. 584 et 573 C.J.).

IV. LA SAISINE PAR VOIE DE REQUÊTE UNILATÉRALE

Si en principe le président appelé à prendre, en cas d'urgence, une mesure provisoire est normalement saisi par voie de référé, il peut néanmoins, en cas d'absolue nécessité, prendre la même mesure sur simple requête.

Telle est la règle consacrée par l'article 584, al. 3 du Code judiciaire.

L'absolue nécessité est une condition de recevabilité de la requête unilatérale.

Elle est acquise dans diverses hypothèses et notamment¹ :

- en cas d'extrême urgence
- en l'absence de partie adverse ou d'impossibilité de l'identifier.

La condition d'extrême urgence renferme en elle-même deux éléments :

- il faut qu'il y ait urgence au sens premier du terme en ce que le recours au référé est justifié dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable²
- l'extrême urgence s'inscrit quant à elle dans la condition d'absolue nécessité lorsque la procédure ordinaire de référé est impuissante à résoudre le différend en temps voulu.

Pour apprécier ces deux éléments, il s'impose de rappeler :

- que c'est par une lettre du 3 avril 2007 et en invoquant la loi belge qu'A.S.O. a informé GREEN CYCLE ASSOCIATES AB de sa décision de ne pas admettre celle-ci et ses coureurs dans les deux épreuves en jeu
- qu'aux termes de ce courrier, A.S.O. ne précisait pas en quoi la loi belge aurait interdit la participation de l'équipe GREEN CYCLE ASSOCIATES AB aux deux épreuves

¹ Sur cette question, voir HAKIM BOULARBAH, L'intervention du juge des référés par voie de requête unilatérale : Conditions, procédure et voies de recours, Le référé judiciaire, Editions du jeune barreau de Bruxelles, 2003, p. 65

² Cass., 21 mai 1987, Pas., 1987, I, 1160.

- que par un courrier du 6 avril 2007, A.S.O. a précisé que les restrictions découlant de la loi belge et imposant le refus de participation de l'équipe GREEN CYCLE ASSOCIATES AB découlait de ce que cette équipe est notamment sponsorisée par une société de paris sportifs en ligne – Unibet.com – et que toute personne faisant de la publicité pour des paris non autorisés est susceptible d'être sanctionnée pénalement, la sanction pénale étant susceptible de s'appliquer, toujours selon A.S.O., à elle-même en sa qualité d'organisateur des compétitions cyclistes.
- qu'en réponse au courrier d'A.S.O. du 6 avril, GREEN CYCLE ASSOCIATES AB a répondu de manière détaillée à l'argumentation de cette société tout en proposant, ainsi que A.S.O. l'avait envisagé dans son courrier du 6 avril 2007, qu'une réunion des parties se tienne le plus rapidement possible pour tenter de mettre fin au litige, la réunion devant être programmée le 17 avril au plus tard en raison de la proximité du départ des deux courses cyclistes litigieuses à savoir les 25 et 29 avril 2007
- que GREEN CYCLE ASSOCIATES AB n'a reçu aucune réaction ou confirmation de la part de A.S.O. à la date ainsi fixée.

Dès le 19 avril – après avoir pris nos convenances par téléphone le 18 avril – GREEN CYCLE ASSOCIATES AB a déposé sa requête unilatérale en faisant preuve d'une diligence maximale.

Dès lors qu'A.S.O. a déjà refusé la participation de GREEN CYCLE ASSOCIATES AB à deux courses cyclistes (Paris-Nice et Paris-Roubaix), son refus d'admettre la participation de GREEN CYCLE ASSOCIATES AB à la Flèche Wallonne et à Liège-Bastogne-Liège fait légitimement craindre un préjudice extrêmement grave pour cette équipe cycliste en raison d'une part des investissements financiers et humains consentis pour la constitution de l'équipe et, d'autre part, des contraintes qui s'imposent à elle pour le maintien de sa licence UCI ProTour sans parler des pertes financières pour les coureurs et de la perte des sponsors.

Par ailleurs, l'impossibilité pour elle d'identifier toutes les personnes éventuellement impliquées dans l'organisation des courses tout autant que l'impossibilité matérielle de nouer dans un très bref délai un débat contradictoire avec la contrainte d'une citation en France de la société A.S.O., justifie le recours à la requête unilatérale.

V. LE FOND

L'examen du fond de la demande s'articule autour de la règle de base selon laquelle le président du tribunal statue *au provisoire* (art. 584 et 1039 C.J.).

La portée unique de cette notion signifie que la décision du juge des référés n'est pas revêtue de l'autorité de la chose jugée à l'égard du juge du fond, qui ne sera en conséquence pas lié par ce qu'aura décidé le juge des référés³.

³ Jacques ENGLEBERT, *Le référé judiciaire : Principes et questions de procédure*, *Le référé judiciaire*, op. cit., p. 25.

Ainsi, sur base de droits apparents, le juge des référés peut-il prendre des mesures d'anticipation, soit des injonctions de faire, de ne pas faire, ou encore même de payer une somme d'argent⁴.

Sur base des règles ainsi définies, est-il possible en l'espèce de rendre obligatoire pour A.S.O. la participation de l'équipe de GREEN CYCLE ASSOCIATES AB aux courses La Flèche Wallonne et Liège-Bastogne-Liège de 2007 ?

L'Union cycliste internationale (en abrégé UCI) a accordé à GREEN CYCLE ASSOCIATES AB une licence ProTour lui conférant pour les années 2007 à 2010 le droit et l'obligation de participer à toutes les courses s'inscrivant dans le cadre du calendrier UCI ProTour.

Si les licences sont délivrées par l'UCI, les courses ne sont pas nécessairement organisées par cette organisation mais bien par des sociétés spécialisées indépendantes.

Tel est notamment le cas d'A.S.O. qui organise entre autres : Le Tour de France, Paris-Roubaix, Paris-Nice, Paris-Tour et, en Belgique, La Flèche Wallonne et Liège-Bastogne-Liège.

A.S.O. a refusé l'inscription de l'équipe GREEN CYCLE ASSOCIATES AB à ces deux courses au motif que l'équipe est notamment sponsorisée par Unibet.com et que cette société est notamment active en matière de paris sportifs et ce en contrariété à la législation belge.

Ce refus n'est pas justifié.

En effet :

- Dans l'appréciation de la balance des intérêts en présence – d'une part ceux déjà évoqués de GREEN CYCLES ASSOCIATES AB, des coureurs composant l'équipe, des fournisseurs et des sponsors et, d'autre part, la crainte d'A.S.O. - au demeurant non établi - d'avaliser une activité illicite qui, il faut le souligner, ne serait même pas celle de GREEN CYCLE ASSOCIATES AB mais bien d'un de ses sponsors – il s'impose de privilégier les intérêts de GREEN CYCLE ASSOCIATES AB et de ses partenaires.
- Le refus d'A.S.O. d'accepter la participation de GREEN CYCLE ASSOCIATES AB aux compétitions avec la suppression de la référence sur les maillots des coureurs et sur les voitures suiveuses d'Unibet.com démontre que le prétexte invoqué et lié à la prétendue illicéité de l'activité de celle-ci est de pure circonstance et sans fondement.
- Alors qu'elle bénéficie d'une position dominante dans l'organisation des courses cyclistes – elle organise deux des épreuves cyclistes de notoriété internationale se déroulant sur le territoire belge et, en outre, de nombreuses courses se déroulant en France – A.S.O. doit traiter ses partenaires effectifs et potentiels de manière objective, transparente équitable et non-discriminatoire.

⁴ Civ. Liège, réf., 2 décembre 2002, J.L.M.B., 2003, p. 1018.

- A cet égard, quelle que soit la licéité des activités exercées par Unibet.com au regard de la loi belge, rien ne permet d'établir que la responsabilité d'A.S.O. pourrait être engagée au regard du droit belge en acceptant, parmi les coureurs cyclistes dans les deux courses des 25 et 29 avril prochains, ceux qui font partie de l'équipe GREEN CYCLE ASSOCIATES AB sponsorisée notamment par Unibet.com.
- Ainsi que le souligne justement GREEN CYCLE ASSOCIATES AB dans sa requête, on ne voit pas quels risques pourraient sérieusement courir l'organisateur d'une manifestation sportive en permettant à une équipe cycliste de concourir sous les couleurs d'une société dont la licéité des activités n'est, éventuellement, pas certaine.
- Par ailleurs, pour que soit déclarée illicite au regard du droit belge l'activité d'Unibet.com, encore faudrait-il qu'il soit démontré, ce qui n'est pas acquis, que la législation belge est conforme au droit européen et, plus particulièrement, à l'article 49 du Traité consacrant le principe de la libre circulation des services en ayant à l'esprit la règle de la primauté du droit communautaire sur le droit national.

Prima facie, la législation belge invoquée par A.S.O constitue une restriction à la libre prestation des services et la seule invocation de cette législation ne peut être retenue pour justifier la position d'A.S.O. dès lors que dans ses courriers, celle-ci ne s'explique pas, de façon précise et circonstanciée, quant aux conditions posées pour que les restrictions de la loi belge soient admises au regard de raisons impérieuses d'intérêt général.

En conséquence, il ne peut rien être déduit de la référence, sans plus, à la réglementation belge au regard de la licéité des prestations offertes par Unibet.com⁵.

De l'analyse faite ci-dessus, il résulte qu'A.S.O. n'a pas adopté à l'égard de GREEN CYCLE ASSOCIATES AB l'attitude objective, transparente, équitable et non discriminatoire qui s'impose à elle envers ses partenaires.

Il s'impose dès lors de la contraindre à accepter la participation de GREEN CYCLE ASSOCIATES AB à la Flèche Wallonne et à Liège-Bastogne-Liège.

PAR CES MOTIFS :

Nous, Philippe EVRARD, président du tribunal de commerce de Liège, assisté de Muriel GODIN, greffier en chef.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les articles 584, 1025 et suivants du Code judiciaire.

Vu l'extrême urgence et l'absolue nécessité.

⁵ Sur cette question, voir ZIDANE et autres C/ Unibet Limited, comm. Liège, 24 novembre 2006, RG 00899/05, inédit.

23-~~AVR~~-2007 07:55 DE: TR DE COMM CAB PRES 0032042306109

A: 0022306399

P: 7/7

0032042306109

REQUÊTE n° B.2007/00111**PAGE 7**

Disons la requête recevable et fondée.

Sous peine d'une astreinte de 5.000.000 d'euros par infraction à la présente ordonnance à dater de sa signification, ordonnons à la SA AMAURY SPORTS ORGANISATION, en abrégé A.S.O., dont le siège social est établi 2 rue Rouget de Lisle à 92137 ISSY-LES-MOULINEAUX (France) d'inscrire l'équipe cycliste de la société de droit suédois GREEN CYCLE ASSOCIATES AB mieux définie ci-avant et, pour autant que de besoin, les coureurs faisant partie de ladite équipe aux courses « La Flèche Wallonne » et « Liège-Bastogne-Liège » qui se dérouleront respectivement le 25 avril 2007 et le 29 avril 2007 et de les laisser participer à ces épreuves sous leurs maillots et matériel habituels arborés de la mention « Unibet.com ».

Sous la même astreinte, ordonnons à toutes autres organisations, sociétés, entités, le cas échéant concernées par l'organisation de ces épreuves, de ne mettre aucun obstacle ou de lever tout obstacle éventuel à la participation effective de GREEN CYCLE ASSOCIATES AB et de ses coureurs à ces épreuves.

Dispensons le greffe de toute notification de la présente décision et, pour autant que de besoin, autorisons les requérants à faire signifier la présente ordonnance par exploit d'huissier de justice et ce tant à la SA AMAURY SPORTS ORGANISATION qu'à tout autre destinataire éventuel.

Fait et prononcé en langue française au cabinet du président du tribunal de commerce de et à Liège, le **lundi 23 avril 2007**.

Le greffier en chef

M. GODIN

Le président

Ph. EVRARD

